



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(8)/6
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
Madrid, 3-14 septembre 2007

Point 13 a) de l'ordre du jour provisoire
Questions en suspens
Article 47 du Règlement intérieur

Article 47 du Règlement intérieur

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent document fait suite à la décision 21/COP.7 et fournit des informations sur l'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties (relatif à la majorité requise).

Le secrétariat rend compte de la question depuis la deuxième session de la Conférence des Parties. À sa huitième session, celle-ci souhaitera peut-être, compte tenu des éléments pertinents de l'historique de la question, décider de supprimer le texte entre crochets, conférant dès lors sa forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des Parties.

* La publication tardive de ce document est due à la brièveté de la période qui s'est écoulée entre la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et la huitième session de la Conférence des Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES QU'IL EST PROPOSÉ DE PRENDRE.....	5 – 6	3

I. Introduction

1. La question de l'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui concerne la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des parties à la suite d'un vote, est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence des Parties depuis sa deuxième session. Le présent document fournit des informations sur les éléments nouveaux survenus depuis la septième session de la Conférence des Parties concernant cette question en suspens.
2. Par sa décision 21/COP.7, la Conférence des Parties a pris note du rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/COP(7)/8 et prié le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa huitième session et de rendre compte de l'état des dispositions analogues figurant dans les règlements intérieurs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME), y compris des vues d'autres secrétariats concernant l'incidence de l'état de telles dispositions sur le fonctionnement des AME qu'ils sont chargés d'administrer (décision 21/COP.7).
3. Les organisations actives en matière d'environnement qui ont été contactées n'ont fait état d'aucun progrès dans la recherche d'un accord sur les questions qui devraient être mises aux voix. Il s'ensuit que toutes les décisions relatives aux questions de fond sont prises par consensus, sans que cela gêne le processus de prise de décisions en session.
4. Le texte de l'article 47 du Règlement intérieur, tel que modifié par la décision 21/COP.2, est annexé au document ICCD/COP(3)/13.

II. Conclusions, recommandations et mesures qu'il est proposé de prendre

5. Ainsi qu'il est proposé dans le document ICCD/COP(7)/8, la Conférence des Parties, s'appuyant sur les éléments pertinents de l'historique de la question de l'article 47 du Règlement intérieur, souhaitera peut-être parvenir à un accord en la matière et supprimer le texte entre crochets.
6. Les autres possibilités présentées dans le document susmentionné restent valables pour conférer sa forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des Parties. Ainsi, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les possibilités suivantes:
 - a) Adopter le principe du consensus pour toutes les questions de fond;
 - b) Décider qu'il faudra parvenir à un accord par un vote à la majorité simple ou à la majorité qualifiée lorsqu'il est impossible d'adopter une décision par consensus;
 - c) Déterminer quelles sont les décisions qui doivent être prises par consensus et celles qui doivent l'être par un vote à la majorité; et
 - d) Décider s'il convient de comptabiliser les voix des Parties sur de telles questions en fonction du nombre de Parties présentes et votantes ou en fonction du nombre total des Parties à la Convention.
